

REPUBLIQUE DU SENEGAL



UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTRE DE LA JUSTICE



CENTRE
DE FORMATION
JUDICIAIRE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

LE GREFFIER DANS LE PROCES PENAL

PRESENTE PAR :

Atab GOUDIABY, Elève
Greffier

SOUS LA DIRECTION DE :

Maître Jean Paul THIBAUT
Greffier en Chef au tribunal hors classe
Du travail de Dakar

Promotion greffe 2012

DEDICACES

Au nom d'Allah, le Clément, Le Miséricordieux et louanges au prophète MOUHAMED (PSL) et à son petit fils SEYDINA Cheikh Ahmed Tidiane Chérif (RTA)

J e dédie ce mémoire à :

- Feus mes parents : Sécouba GOUDIABY et Safiétou COLY, qui se sont sacrifiés de leur vivant pour le bien être et la réussite de leurs enfants, notamment ma mère qui vient de me quitter alors que je suis en stage pratique au Tribunal Régional de Thiès.
- Ma femme Mame ASTOU COLY pour son soutien indéfectible et mes enfants
- Toute la famille GOUDIABY, mes belles familles de Cacaré et de soèl ainsi que tous les ressortissants de Djinaky à DAKAR
- Tous les membres de la JAMYA CHEIKH AHMED TIDIANE CHERIF DE BAMBILOR DIRIGE PAR CHEIKH ISSA BA SIS à l'arrêt CHEIKH
- Mon cousin Idrissa SONKO juge au tribunal du travail hors classe de Dakar et son épouse Arame Diédhiou SONKO
- Mon ami Djiby DIAGNE Directeur de l'AEMO de saint-louis et mon cousin karl Marx CISSE professeur de restauration au CRETEF de THIES
- Mes voisins à savoir les familles FAYE, SANDIGUI, SARR, SOW, TOURE et DANFAKHA à Bambilor

REMERCIEMENTS

Nous tenons ici à remercier toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à l'élaboration de ce travail ; je veux nommer :

- Mon encadreur Maître Jean Paul THIBAUT, Greffier en Chef au tribunal du travail hors classe de Dakar,

- l'ensemble du personnel du CFJ de la scolarité, de la direction et tous les formateurs

Mon ami Djiby DIAGNE, pour son expertise en matière informatique,

- Maîtres Massamba KANE, Pape Sidi LÔ, Amadou KA, Ndiaye Dior FALL, Ameth TOURE, Ousmane DIAGNE et Amadou BA pour leur encadrement sans faille lors mon stage pratique au Tribunal Régional de THIES

- Mesdames BALDE et GNINGUE pour leurs conseils

- Maître Abdou Ndoye greffier, chef du secrétariat du parquet de Thiès

- Maître Amadou Diallo, greffier au tribunal régional de Dakar chargé de la 2^{ème} composition correctionnelle

- Mes camarades de promotion de la section greffe et mes amis auditeurs de justice à savoir Abdoulaye Diagne Gueye, Mamadou dit Doudou SENGHOR, Fatou Bintou BADJI

Table des matières

DEDICACES.....	2
REMERCIEMENTS.....	3
INTRODUCTION.....	6
CHAPITRE PREMIER : LA PREPARATION DU PROCES PENAL.....	9
SECTION I : La préparation du procès pénal au parquet.....	9
PARAGRAPHE I : La préparation du procès de flagrant délit.....	9
PARAGRAPHE II : La préparation du procès de la grande correctionnelle.....	11
SECTION II : la préparation du procès pénal dans le cabinet d’instruction.....	14
PARAGRAPHE I : Le rôle d’assistant du greffier dans la procédure.....	14
PARAGRAPHE II : Le rôle d’authentificateur des actes.....	16
CHAPITRE II : LE DENOUEMENT DU PROCES PENAL.....	19
SECTION I : Le rôle du greffier à l’audience.....	19
Paragraphe I : la tenue du plumitif.....	19
PARAGRAPHE II : La rédaction des notes d’audience.....	21
SECTION II : Le rôle du greffier après l’audience.....	22
PARAGRAPHE I : La mise en forme des décisions de justice.....	23
PARAGRAPHE II : Le rôle du greffier dans les voies de recours.....	25
CONCLUSION.....	29

ANNEXES

INTRODUCTION

La justice est l'un des piliers essentiels sur lesquels se repose l'Etat. Son existence et son respect restent des conditions sine qua non pour toute vie en société. Elle garantit la sécurité et constitue de ce fait le socle de la cohésion sociale. C'est à elle seule que revient la prérogative de réprimer des actes ou faits contraires à son principe et menaçant la sécurité et les intérêts de la société ou d'un tiers. Le pouvoir de la justice est exercé dans les cours et tribunaux par le biais des magistrats assistés, dans leur mission, par des greffiers. La justice condamne les contrevenants à la loi, souvent à de lourdes peines. Pourquoi le fait-elle ? Pour inscrire la loi dans le corps social, par voie de contrainte sur le corps du condamné. La condamnation est une réponse corrective au fauteur de trouble social qui est le condamné dont le délit a porté atteinte à l'ordre social, et révélé ainsi la fragilité de la loi lorsqu'elle n'est pas intériorisée. La sanction punitive est le moyen d'assurer l'ordre et donc la socialisation des individus, au moindre coût en provoquant l'autocontrainte de chacun. La justice a ainsi pour fonction, d'imposer un ordre social là où s'imposeraient sans elle, dans le désordre, les volontés individuelles. La fonction de la justice est donc essentiellement disciplinaire. Loin d'être une contrainte tyrannique, l'existence d'une bonne justice favorise le développement de la personnalité de l'individu pourvu qu'elle ne viole les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre de la loi. Son caractère coercitif, tout en constituant sa force, reste le garant de la sécurité des personnes et des biens. En effet, nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant la commission de l'acte. Même si la personne est poursuivie pour avoir violé la loi et quelle que soit la nature de l'infraction commise, il lui est toujours reconnu le droit à la défense.

La condamnation est toujours prononcée par la juridiction compétente lors du procès pénal où le greffier joue un rôle.

Par procès pénal il faut entendre le fait de trancher le litige opposant au moins une personne à la société et ou à une autre personne.

Le greffier quant à lui peut être entendu comme un fonctionnaire de la hiérarchie B chargé d'assister le juge dans ses tâches juridictionnelles.

L'étude d'une telle question n'ambitionne pas de s'appesantir sur le procès pénal dans les juridictions spéciales comme les cours d'assises et les juridictions pour enfant, mais plutôt sur les audiences de flagrants délits et de la grande correctionnelle et cela de la préparation aux voies de recours pour aboutir à la délivrance des décisions en passant par le dénouement.

L'étude de la question est d'une importance capitale en ce sens qu'elle nous permet de saisir correctement le rôle que joue le greffier dans le procès pénal.

Dés lors, il se pose la question de savoir quel est le rôle du greffier dans le procès pénal ?

Aussi, est-il nécessaire que la juridiction soit saisie dans les conditions et délais préconisés par la loi. En matière pénale, la saisine du tribunal se fait suivant le flagrant délit, la citation directe ou l'ordonnance de renvoi en simple police ou en correctionnelle. L'article 381 du Code de Procédure pénale dispose que l'individu arrêté en flagrant délit et déféré devant le Procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 63 dudit Code est, s'il est placé sous mandat de dépôt, traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal.

Le prévenu devant être jugé sans délai, l'affaire est enrôlée à la plus proche audience utile. Le tribunal correctionnel peut également être saisi par une citation directe initiée par le ministère public. Elle est souvent utilisée par le parquet lorsqu'il détient des éléments de preuve suffisants pour traduire le prévenu devant le tribunal correctionnel, notamment après enquête complémentaire. Dans ce cas, il est établi une cédule de citation en double, qui

est l'ordre donné par le parquet à l'huissier de justice de citer le prévenu devant le tribunal. Le parquet convoque également toutes les parties au procès ainsi que les témoins. La citation directe peut être à l'initiative de la partie civile. Elle se fait par voie d'huissier. Elle est signifiée au parquet qui l'enrôle à la date qui y est fixée. Aussi, est-il nécessaire que la partie mettant l'action publique en mouvement paie une consignation pour couvrir les frais de justice. Le tribunal correctionnel est aussi saisi par une ordonnance de renvoi en police correctionnel. Le dossier d'instruction en état est transmis au Procureur de la République qui fixe la date de l'audience. Cependant, si l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction saisit valablement le tribunal correctionnel, elle doit être doublée d'un autre mode de saisine permettant au prévenu de connaître la date de l'audience à laquelle il va être jugé. Il peut s'agir d'une citation directe, soit d'une convocation délivrée par le chef de l'établissement pénitentiaire si le prévenu est en détention, soit d'un avertissement ou d'une comparution volontaire.

A l'analyse, il s'avère que le greffier joue un rôle important dans la préparation du procès au parquet et au cabinet d'instruction. Cela s'analyse autour de la préparation en flagrant délit et en grande correctionnelle tout comme à l'ouverture et à la clôture de l'information judiciaire.

Par ailleurs, il ressort de l'analyse que le dénouement du procès met en exergue le rôle du greffier à l'audience consistant à la tenue du plunitif et à la rédaction des notes d'audience mais aussi de son rôle après l'audience qui tourne autour de la mise en forme des décisions de justice et des voies de recours.

De telles considérations justifient que l'on montre d'abord la préparation du procès pénal (**chapitre premier**) avant d'aborder le dénouement du procès pénal (**chapitre deuxième**).

CHAPITRE PREMIER : LA PREPARATION DU PROCES PENAL

Le procès pénal se prépare au parquet (**section I**) et au cabinet d'instruction (**section II**).

SECTION I : La préparation du procès pénal au parquet

Dès la réception des plaintes, des citations directes et ou de procès verbaux d'arrestation, le greffier procède à la préparation du procès après le règlement du procureur de la république. Cela se fait par la procédure de flagrant délit (**paragraphe I**) et celle de la grande correctionnelle (**paragraphe II**).

PARAGRAPHE I : La préparation du procès de flagrant délit

Le flagrant délit ou procédure de comparution rapide devant le tribunal départemental ou le tribunal régional est régi par les articles 63 et 381 à 385 du code de procédure pénale.

Ainsi, d'après l'article 45 CPP « est qualifié de crime ou de délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets ou présente des traces laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit... »

La préparation du procès au parquet est du ressort du greffier et non des greffiers had hoc comme cela se fait dans la pratique.

Cela étant, il faut partir du procès verbal d'enquête de la police judiciaire que le procureur règle par un procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit.

Lors cet interrogatoire, le prévenu est informé de la date de son jugement même s'il bénéficie d'une liberté provisoire.

Au cas contraire il est placé sous mandat de dépôt.

Sur ce, le greffier enregistre le dossier dans le registre des plaintes pour lui en donner un numéro.

Après cette tâche le greffier ouvre une chemise de couleur spécifique ou il inscrit le numéro du parquet, les noms et prénoms des personnes poursuivies, de la partie civile s'il ya lieu sous la mention « MP contre x » ou « MP et Y contre x », le nom de l'avocat du prévenu, le nom de la partie civile ou de la victime, la nature des faits poursuivis ainsi que les textes qui les répriment. En bas et à gauche, on mentionne l'identité des témoins à convoquer, à droite sera mentionnée la date de l'audience.

En général, dès achèvement de cette phase, des demandes de bulletin N 1 du casier judiciaire doivent être adressées aux différents tribunaux régionaux ou greffes de céans selon le lieu de naissance des personnes poursuivies. Le B1 contient des renseignements sur l'identité du mis en cause et ses antécédents judiciaires. Le greffier doit en outre procéder à l'établissement des convocations et des citations à comparaitre à l'adresse de toutes les parties figurant sur la chemise du dossier.

Si le mis en cause est dans les liens de la détention, le greffier dresse l'avertissement à prévenu, l'ordre d'extraction et la feuille d'audience qui sont des actes adressés au directeur de la maison d'arrêt, afin de le mettre au courant de la date de sa comparution.

La feuille d'audience doit être envoyée au plus tard la veille de l'audience.

En principe les dossiers doivent être enrôlés au fur et à mesure de leur arrivée mais compte tenu des délais de citation, de l'éloignement de certaines parties. Cet ordre ne peut pas être toujours respecté. Par ailleurs, le greffier doit vérifier les pièces qui reviennent. Pour chaque pièce envoyée, il est réservé une partie où le destinataire ou éventuellement la personne qui reçoit la citation, atteste la bonne réception.

Cet accusé de réception doit être versé dans le dossier (retour de citation).

Enfin, le greffier du parquet prépare le registre d'audience du procureur de la république à la veille de l'audience. Ce registre porte les mentions suivantes : l'indication de la juridiction, la date et l'heure de l'audience, le numéro du registre du parquet, l'identité du prévenu, la nature de l'infraction, l'identité de la partie civile, du témoin et une colonne pour des observations où sera mentionnée la décision intervenue ainsi que la date et le motif du renvoi si l'affaire n'a pas été retenu.

Pour une bonne organisation du rôle d'audience, l'enrôlement commence par les affaires en délibérées, ensuite les affaires renvoyées, puis les affaires sur opposition et enfin les affaires nouvelles.

Au vu de ce qui précède, il ressort que le greffier est l'agent qui doit en principe préparer ce procès du flagrant délit tout comme celui de la grande correctionnelle.

PARAGRAPHE II : La préparation du procès de la grande correctionnelle

L'audience de la grande correctionnelle connaît des dossiers venant soit de l'instruction, soit des citations directes du procureur de la république ou de la partie civile.

Pour les dossiers de retour de l'instruction, le greffier les classe dès leur retour dans une chemise de couleur spécifique (jaune) contenant les pièces de l'instruction.

En ce qui concerne les citations directes, leur traitement varie selon l'auteur.

A l'initiative de la partie civile, c'est le plaignant qui se rend chez un huissier de justice qu'il informe son intention de saisir directement le tribunal correctionnel contre une telle personne.

Il explique ses raisons en lui donnant des moyens de preuves pour permettre à l'huissier de dresser un acte appelé « citation directe ».

L'huissier dresse cet acte en assignant le prévenu en même temps que le procureur de la république qui est partie au procès. L'huissier fixe la date de l'audience conformément au calendrier judiciaire et amène la citation directe au parquet. Après avis du procureur, le greffier lui attribue un numéro du registre des plaintes. Ainsi, le greffier fait payer au plaignant une consignation dont la quittance doit être versée dans le dossier.

En effet, le non paiement de la consignation est une cause d'irrecevabilité de la procédure.

Le greffier doit vérifier l'élection de domicile dans le ressort du tribunal, à moins que le plaignant y soit domicilié (article 380 CPP).

Par ailleurs la citation directe émanant du procureur est différente de celle de la partie civile. C'est le procureur qui cite lui-même le prévenu devant le tribunal.

Généralement, c'est à l'issue d'un procès verbal d'arrestation où il qualifie les faits qui y sont décrits.

Après règlement de PV de la police judiciaire, le greffier enregistre le dossier dans le registre des plaintes.

Rappelons que dans le cas d'espèce il n'y a pas de détention car le prévenu comparait libre.

Lorsque le procureur décide de poursuivre par voie de citation directe, le greffier dresse un acte appelé cédula de citation que l'on enregistre dans le registre des cédulas. Celles-ci sont envoyées chez l'huissier de permanence. Sur cette cédula l'identité de toutes les parties au procès et leurs adresses complètes sont mentionnées.

C'est à partir de cette cédula que l'huissier va dresser ses assignations. Il peut s'agir d'une citation à prévenu, à partie civile ou à témoin et chacune d'elle est faite en trois exemplaires (l'original, le second original et la copie).

L'original est toujours remis à l'intéressé, le second original et la copie retournent au procureur pour être versé au dossier.

Cependant il y a des délais pour servir ces assignations. L'article 540 CPP a fixé :

- trois jours si la partie citée réside au siège du tribunal ;
- huit jours si elle réside dans le ressort du tribunal ;
- quinze jours si elle réside dans le ressort limitrophe ;
- un mois si elle réside dans un autre ressort du territoire de la république ;
- deux mois si elle réside en Europe, en Amérique, à Madagascar et à la réunion ;
- trois mois si elle réside en Amérique ;
- quatre mois si elle réside dans tous les autres cas.

En résumé, au regard de ce qui est développé jusqu'ici il appert que le greffier joue un rôle primordial dans la préparation des procès de flagrant délit et de la grande correctionnelle au niveau du parquet.

Cette grande correctionnelle connaît dès fois des affaires préparées dans le cabinet d'instruction.

SECTION II : la préparation du procès pénal dans le cabinet d'instruction

Dés l'ouverture de l'information, le greffier est chargé de l'accomplissement de certaines formalités qui sont des préalables à la prise des actes d'information. Ainsi, il assure d'une part **un rôle d'assistant du juge (paragraphe I)** et d'autre part **un rôle d'authentificateur d'actes d'instruction (paragraphe II)**.

PARAGRAPHE I : Le rôle d'assistant du greffier dans la procédure

Cette assistance du greffier se traduit par la gestion administrative de la procédure et aussi par le suivi et la régularité de cette dernière.

A la gestion de la procédure, le greffier procède à la mise en forme du dossier et à la rédaction des actes.

La mise en forme consiste à l'enregistrement et à la convocation des parties.

Dés l'ouverture de l'information, le greffier doit identifier le dossier en lui donnant un numéro d'instruction, qui est celui qui suit immédiatement le numéro du dernier inscrit sur le registre d'instruction, le nom de ou des inculpés, les motifs de l'inculpation et les textes de loi qui les prévoient ou les répriment.

Ces informations sont ensuite portées sur la chemise du dossier.

En outre, le greffier procède à la cotation c'est-à-dire de classer les pièces selon leur nature en cote A, B, C et D.

Dans la cote A, sont placées les pièces de formes (lettres de constitution, convocations, récépissés, soit-transmis...).

Dans la cote B, sont classées les pièces concernant les renseignements sur la personnalité de l'inculpé (fiches de renseignement fournies par la police judiciaire lors de l'enquête préliminaire, l'enquête de personnalité et de moralité effectuées par les travailleurs sociaux, les experts psychiatriques).

Dans la cote C, sont classées les pièces qui sont en rapport avec la détention (mandat de dépôt, demande de mise en liberté provisoire, ordonnance de mise en liberté provisoire, ordonnance de refus de mise en liberté provisoire, ordonnance d'interdiction de visite etc.)

Enfin dans la cote D, sont classées les pièces de fond c'est-à-dire les pièces les plus essentielles telles que le procès-verbal de première comparution, d'interrogatoire au fond et d'auditions de partie civile ou de témoin, les réquisitoires supplétifs, les perquisitions et transports sur les lieux, le réquisitoire définitif et les ordonnances de clôture).

Après avoir coté chaque pièce du dossier, le greffier procède au paraphe qui est une signature simplifiée apposée au bas de la cotation.

Après avoir procédé à la formalité d'enregistrement du dossier, la procédure est remise au juge d'instruction qui indique au greffier les personnes qui doivent être entendues et la date de leur audition. Celui-ci établit les convocations qui sont toutes consignées dans l'agenda du cabinet. La convocation est adressée au domicile de l'inculpé ou à défaut à son domicile élu. Pour l'inculpé détenu, on lui adresse un ordre d'extraction. Aux termes de l'article 101 CPP, la convocation du conseil est une formalité obligatoire avant chaque interrogatoire ; **deux jours** pour le conseil résidant au siège et **huit jours** pour celui qui réside hors du ressort de la juridiction selon l'article 105CPP.

Par ailleurs, le greffier contribue à la rédaction des procès verbaux et des mandats de justice et s'occupe du suivi de la procédure.

Le procès verbal mentionne les membres du personnel judiciaire, de l'inculpé ou de la partie civile, du témoin, des conseils et du représentant du parquet. Il n'existe pas dans le CPP des dispositions qui prévoient la rédaction des mandats par le greffier mais dans la pratique la franche collaboration entre juge et greffier le justifie.

En ce qui concerne le suivi de la procédure, il s'agit de la gestion des statistiques et la tenue des registres tels que le registre d'instruction, le registre du contrôle judiciaire, des mandats d'arrêt et d'amener, du cahier des mandats de dépôt et du cahier de transmission.

En somme, au vu de ce qui précède, il apparait que le greffier assure bien son rôle d'assistant du juge à côté de son rôle d'authentificateur des actes.

PARAGRAPHE II : Le rôle d'authentificateur des actes

Le code de procédure pénale a prévu la présence obligatoire du greffier à tous les actes d'information. Le greffier doit aussi garantir la conformité des copies des pièces avec les originaux.

Le greffier doit assister aux interrogatoires de l'inculpé, aux auditions de la partie civile et des témoins. Il a aussi pour mission de constater les opérations effectuées par le juge.

Il est témoin de l'accomplissement des actes matériels et de recherche de preuve. Ainsi il est le garant de leur authenticité. Cette dernière se traduit par

l'apposition de sa signature sur tous les actes sauf les mandats et les ordonnances décernés par le juge. Cela appelle de sa part une connaissance de la procédure en matière d'instruction.

L'interrogatoire de l'inculpé, l'audition de la partie civile et du témoin sont le mode d'instruction par voie de recueillement de déclarations spontanées, de questions posées, d'interpellations faites, d'objections soulevées, d'argumentations opposées par un magistrat désigné à cet effet.

La confrontation est la mise en présence d'au moins deux personnes qui peuvent avoir le statut d'inculpé, de témoin ou de partie civile.

Dans tous les cas l'assistance du greffier est obligatoire.

Les parties ne peuvent être entendues ou confrontées qu'en présence de leurs avocats ou ceux-ci dûment convoqués. Elles peuvent renoncer au bénéfice de ces dispositions.

Si les parties désignent plusieurs avocats, elles doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications. A défaut de ce choix, celles-ci seront envoyées au premier conseil choisi.

Si les nécessités de l'instruction l'exigent, le juge peut se transporter avec le greffier sur toute l'étendue du territoire national pour y procéder à tout acte d'instruction, notamment à une reconstitution des faits, à une perquisition.

Sur ce, le juge par l'intermédiaire du greffier doit aviser le procureur de la république territorialement compétent, s'il se déplace hors de son ressort, ainsi que dans les cas, celui de son tribunal qui a la faculté de l'accompagner. Cette faculté devient une obligation dès lors qu'il est nécessaire que ce magistrat prenne des réquisitions au cours du transport.

L'assistance du greffier est toujours obligatoire. En revanche la présence de l'inculpé ou de la partie civile est facultative.

Un procès verbal doit être dressé décrivant les opérations et constatations au cours du transport.

Le greffier participe à toutes les opérations à savoir la perquisition ou la saisie même si c'est le juge qui l'effectue. Toutefois il peut mandater les officiers de police judiciaire. Ces derniers doivent aussi respecter les formalités prescrites.

Les procès verbaux apparaissent comme étant les preuves des actes d'instruction. De chaque procès verbal, il est établi une copie certifiée conforme par le greffier.

La certification se fait dans le cadre de la régularisation des pièces de la procédure. En effet la copie d'un acte d'instruction n'a de valeur juridique que si elle a été certifiée conforme à l'origine. Par ailleurs il se trouve conformément aux dispositions de l'article 72 alinéa 3 que « les actes d'instruction sont établis au moins en double exemplaire et que chaque copie doit être certifiée conforme par le greffier qui use pour se faire de sa qualité d'officier ministériel. La certification se fait en portant sur la copie de la pièce à certifier, la signature du greffier.

L'usage du cachet est recommandé pour la mention. Il convient d'insister sur le fait que seule cette formalité est en mesure de donner une valeur juridique à la copie d'une pièce du dossier d'instruction.

Il n'est pas prévu dans le CPP des dispositions sanctionnant cette formalité. Ainsi nous pouvons dire que le greffier qui ne la respecte pas ne s'expose qu'à des sanctions disciplinaires.

Il en est autrement de ses responsabilités à l'audience qui ne sont notées que lors du dénouement du procès pénal où le greffier y joue un rôle important.

CHAPITRE II : LE DENOUEMENT DU PROCES PENAL

Dans le procès pénal, le greffier joue un important rôle pendant l'audience (section I) et après l'audience (section II).

SECTION I : Le rôle du greffier à l'audience

Ce rôle consiste à la tenue du plumitif (paragraphe I) et à la rédaction des notes d'audience (paragraphe II)

Paragraphe I : la tenue du plumitif

En vertu de l'article 439 CPP, le greffier tient note dans le plumitif, le déroulement des débats principalement les déclarations des prévenus, des témoins, de la partie civile, du civilement responsable et du réquisitoire du parquet.

Ce plumitif permet au tribunal d'avoir le film des audiences en gardant sa fonction archivistique.

Cependant, notons que de nos jours il n'est transcrit dans le plumitif que les déclarations utiles à la manifestation de la vérité et certaines mentions obligatoires.

L'importance des notes d'audience au pénal résulte du principe de l'oralité des débats.

En effet, l'article 414 CPP dispose que le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui ont été apportées et discutées au cours des débats.

Ainsi, le greffier, assistant du juge, doit mentionner sur le plumitif toutes les déclarations susceptibles de fonder la conviction du juge.

Pour les mentions, il s'agit de :

- 1- l'indication de la juridiction saisie ;
- 2- la mention de la publicité ou non de l'audience ainsi que sa nature ordinaire ou de vacation ;
- 3-La date et l'heure du début et la fin de l'audience ;
- 4- La composition du tribunal (président, membres, représentant du parquet et le greffier) ;
- 5- La présence du parquet ;
- 6- La présence ou non de la partie civile ou du civilement responsable et ou de son conseil ;
- 7- La nature des faits incriminés.

A l'instruction d'audience le greffier note les mentions relatives au déroulement des débats.

Mais il doit d'abord vérifier la comparution ou non du prévenu et des autres parties au procès en insistant sur le retour ou non de leurs citations. Cela déterminera la nature contradictoire, par défaut ou par défaut réfuté contradictoire de la décision.

Par ailleurs, le greffier doit mentionner que le prévenu veut être jugé immédiatement en application de l'article 398 CPP.

En cas de non comparution pour faute de maladie, le prévenu doit adresser une correspondance au président qui la verse dans le dossier.

Le greffier doit en outre mentionner la situation du prévenu, qui soit comparait libre, soit est détenu pour autre cause (DPAC).

Ensuite il doit prendre les déclarations du prévenu, de la partie civile, des témoins, les réquisitions du ministère public. En cas de réquisitions écrites, il doit le mentionner selon l'article 445C PP.

De plus, il notera la plaidoirie de la défense, prendra les conclusions écrites visées par le président et par lui. Mention que le prévenu a pris la parole le dernier et s'il ya lieu des incidents d'audience.

Par ailleurs, il est important que le greffier connaisse les éléments constitutifs de l'infraction pour ne pas négliger les déclarations s'en rapportant.

En ce qui concerne les mentions relatives au prononcé de la décision, notons que le greffier doit signaler si la décision est vidée sur le siège ou mise en délibérée.

En cas de décision rendue, le greffier notera :

- la nature de la décision (contradictoire, défaut) ;
- la peine prononcée ;
- l'avertissement donné au condamné en cas de sursis ;
- les dispositions civiles décidées par le tribunal.

Mais en cas de mise en délibéré il faut mentionner la date retenue.

En résumé, il ressort de ce qui précède que la tenue efficiente du plunitif est l'action maîtresse qui permet de rédiger des notes d'audiences.

PARAGRAPHE II : La rédaction des notes d'audience

Le greffier doit prendre un soin particulier à la rédaction des notes d'audience ; car la bonne tenue de celles-ci présente l'intérêt de garantir par leur constatation l'accomplissement des formalités légales qui serviront de base à la rédaction ultérieure du jugement.

En outre les notes d'audience constituent à n'en plus douter un élément capital et parfois décisif du débat judiciaire en ce sens qu'elles peuvent aider le tribunal dans la préparation des décisions judiciaires.

De plus, ces notes permettent aux juridictions d'appel ou de cassation de vérifier si les exigences formelles requises à peine de nullité ont été observées.

Les notes d'audience obéissent à certaines règles parmi lesquelles :

- le respect à la lettre et à l'esprit des lois ainsi que le langage judiciaire,
- l'adoption du style direct qui allie la sobriété, la clarté et la concision,
- la distinction sous le contrôle du juge du principal et de l'accessoire pour ne retenir que les déclarations ayant trait à la résolution du litige. Cet exercice est difficile car le greffier est tenu de recueillir en français les déclarations faites en langues nationales.

La clarté des notes d'audience exige du greffier d'approuver les blancs, les lacunes, surcharges, interlignes, ratures, les mots ou phrases rayé(e)s nul(les).

Par ailleurs, les notes d'audience sont signées du greffier et visées par le président au plus tard dans les 3 jours qui suivent chaque audience d'après l'article 439 CPP.

Cela étant les notes d'audience font foi jusqu'à l'inscription de faux pour toutes les mentions.

En somme, il ressort de ces analyses que la célérité du greffier dans la tenue du plumitif ainsi que dans la rédaction des notes d'audience, l'aide à jouer correctement son rôle après l'audience.

SECTION II : Le rôle du greffier après l'audience

Après l'audience, le greffier procède d'une part à la mise en forme des décisions (**paragraphe I**) et d'autre part joue un rôle dans les voies de recours et au classement des décisions (**paragraphe II**)

PARAGRAPHE I : La mise en forme des décisions de justice

Le greffier est plus sollicité dans son travail après l'audience avec la rédaction du jugement proprement dit et à sa mise en exécution. Il a une totale et pleine responsabilité des dossiers qui sont à sa possession après l'audience.

Avant la rédaction, le greffier doit faire le tri des dossiers vidés, les dossiers renvoyés ou les dossiers mis en délibéré. Les dossiers renvoyés sont répertoriés et transmis au parquet. Ceux mis en délibérés qui se seraient clissés dans le lot des renvoyés sont remis au juge.

Après cela, il doit numéroter les affaires vidées à partir du plumitif d'audience, par ordre chronologique et partant du dernier dossier. En effet, la numérotation se fait dans le plumitif d'audience avant d'être transcrits ou portés dans le répertoire.

Toutefois, il est important de ne pas confondre sur la chemise le numéro du greffe ou numéro du jugement d'avec le numéro du parquet ou numéro du registre des plaintes ou celui d'instruction.

Ce numéro du jugement provenant du répertoire, il est utile de tenir à jour ce dernier.

Ainsi le répertoire comportera la date d'audience, la nature du jugement, les numéros des jugements du premier au dernier, la nature de l'infraction les noms et prénoms des parties civiles et la condamnation intervenue (quantum de la peine).

A la phase de la rédaction proprement dit, il revient en principe au greffier de rédiger les qualités. Mais, la franche collaboration avec les magistrats lui amène à rédiger les motifs et dispositifs qui sont les tâches du magistrat. Cela se fait grâce à des formulaires préétablis

Les qualités du jugement donnent une vision d'ensemble sur la décision.

A cet effet, sur la marge de la minute figurent le numéro du jugement, le numéro du parquet, les noms des parties sous la mention Ministère public et X (partie civile) contre Y (prévenu), la nature du délit et la décision prise par le tribunal.

Le corps du jugement commence par indiquer la nature du jugement (contradictoire, de défaut, de défaut réputé contradictoire, d'itératif défaut) la référence à la juridiction qui a statué, la date d'audience et les circonstances dans lesquelles elle s'est tenue (publique, huis clos, ordinaire, vacation), les noms du ou des juges ainsi que leur fonction, la présence du ministère public, l'assistance du greffier, l'identité complète des parties et les noms de leurs conseils, la nature de l'acte de saisine, l'exposé des faits et de la prévention.

Figurent aussi dans les qualités le fait que les témoins ont été auditionnés, le fait que le prévenu a été interrogé, la constitution de partie civile soit par elle-même soit par l'organe de son conseil, le quantum de la demande des dommages et intérêts, les réquisitions du ministère public.

Les motifs quant à eux représentent la partie où le juge après examen des arguments du ou des prévenus, de la partie civile, du ministère public et toutes les autres parties, expose les raisons qui soutiennent la décision contenue dans le dispositif.

Le dispositif quant à lui est la partie dans laquelle est exprimée la décision du tribunal.

Les motifs commencent par « Attendu que ... » et se poursuivent en principe la formule « Que... » Plutôt que par « attendu que... » pour la même partie ou la même unité se sens et que l'on met un autre « attendu... » pour commencer une autre partie.

Le dispositif commence par « par ces motifs... ».

Après, le prononcé de la décision toute personne qui se sent lésée dans ses droits peut exercer une voie de recours dans laquelle le greffier joue un rôle.

PARAGRAPHE II : Le rôle du greffier dans les voies de recours

Toute personne qui se sent lésée dans un procès peut faire juger l'affaire à nouveau par la même juridiction ou par une juridiction supérieure. Ce sont les voies de recours ordinaires et extraordinaires.

En voies de recours ordinaires c'est-à-dire l'appel et l'opposition le greffier recueille les déclarations afférant au greffe dans l'acte d'appel, les mentionne dans le registre d'appel et d'opposition conformément à l'article 490 CPP.

L'appel est suspensif sauf en ce qui concerne l'exécution provisoire sur les intérêts civils et porte sur les décisions contradictoires, les défauts ou les défauts réputés contradictoires.

L'appel peut être fait au greffe de la juridiction de la décision rendue, au greffe de la maison d'arrêt ou greffe de la juridiction du domicile de l'appelant, à charge pour le greffier de cette juridiction d'informer sans délai le greffier de la juridiction où est rendue la décision attaquée.

A ces deux derniers cas, le régisseur ou le greffier saisi adresse sans délai l'expédition d'acte d'appel ou la demande d'appel au parquet ou au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision.

La déclaration d'appel est signée par le greffier et l'appelant lui-même ou son conseil ou un fondé de pouvoir qui versera dans l'acte son pouvoir.

Au cas où l'appelant ne sait pas signer il faut le mentionner dans le registre.

La faculté d'appeler appartient au prévenu, au civilement responsable, à la partie civile pour les intérêts civils, au procureur de la république, à certaines administrations exerçant l'action publique, à l'agent judiciaire de l'Etat et au procureur général près la cour d'appel.

Les délais d'appel sont :

- trente jours à compter du prononcé de la décision contradictoire ou de la signification de la décision par défaut ou défaut réfuté contradictoire ;
- quarante cinq jours pour l'appel du procureur à partir du prononcé ou de la signification pour les décisions du tribunal départemental ;
- trois mois pour les appels du procureur général et de
- vingt quatre heures pour l'appel contre une décision de mise en liberté provisoire.

Sous la responsabilité du greffier en chef, le dossier d'appel contenant toutes les pièces (fonds de dossier, expédition de décision, acte d'appel) doit être transmis au procureur de la République qui dès réception le transmet au parquet général pour enrôlement dans les deux mois.

Le dossier d'appel comprend principalement :

- l'acte d'appel
- l'expédition du jugement
- les notes d'audience

- la feuille de l'état des frais
- la plainte et des différentes citations
- du procès verbal d'enquête préliminaire
- Et de l'inventaire du dossier.

Il faut noter par ailleurs que le dossier d'appel doit être côté et paraphé.

Dans les jugements interlocutoire, préparatoire de compétence, d'avant dire droit, le greffier a la faculté de refuser de prendre l'appel en attendant le jugement du fond. Il dresse ainsi un procès-verbal de refus selon l'article 491 alinéas 1ers CPP.

L'acte d'appel contient les mêmes mentions que l'acte d'opposition conformément aux articles 474 et 475 CPP.

L'opposition ne peut pas être formée ni par un avocat ni par un plaignant qui ne s'est pas constitué un avocat ni par un plaignant qui ne s'est pas constitué ou porté partie civile.

L'opposition a eu lieu par déclaration au greffe dans un délai de 30 jours si l'opposant réside au Sénégal et 45 jours en dehors du Sénégal à compter de la signification.

L'acte d'opposition mentionne l'acte, le nom du greffier recevant la rédaction, le nom du tribunal, l'identité complète de l'opposant, le numéro et la date du jugement attaqué, les natures de l'affaire et de la peine. Le greffier et l'opposant signent l'acte en laissant à ce dernier les moyens de l'opposition.

Pour la voie de recours extraordinaire en l'occurrence le pourvoi en cassation, il est à signaler qu'il n'est pas dévolutif.

En effet l'ensemble de la procédure n'est pas déferé à la cour suprême mais seulement le point de savoir si la solution apportée à la procédure est ou non conforme à la loi.

Lorsque la décision en dernier ressort a été rendue contradictoirement, le ministère public ainsi que les autres parties en cause ont six (06) jours après le prononcé pour se pourvoir en cassation.

Pour les décisions rendues par défaut réputé contradictoire et par itératif défaut le délai court à partir de la signification.

Pour les arrêts et jugement rendus par défaut simple à l'égard du prévenu, le délai court à partir du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition.

A l'égard des autres parties, le délai court à partir de l'expiration du délai de dix (10) jours qui suit la signification.

Selon l'article 59 alinéa3 CPP, le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué dans un registre prévu à cet effet. Le demandeur peut faire lui-même la déclaration ou son conseil muni d'un pourvoi spécial.

Le greffier doit informer le déclarant qu'il dispose d'un délai de 10 jours pour déposer ses moyens à l'appui de son pourvoi.

S'il s'agit de la partie civile ou du civilement responsable, le greffier est tenu sous peine d'une amende civile de 25.000f, de l'avertir qu'il doit à peine de déchéance produire dans le délai d'un mois un mémoire répondant aux conditions de l'article 35 c'est-à-dire les noms et domicile, contenu un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions, être accompagné de l'expédition de la décision attaquée.

Après la déclaration, le demandeur doit consigner dans deux (02) mois au greffe de la cour suprême la somme de cinq mil (5.000f) pour l'amende de

pourvoi ainsi que les droits de délivrance sauf s'il bénéficie de l'aide juridictionnelle dont la demande suspend le délai de recours.

Après épuisement des voies de recours, la décision devient définitive et est exécutoire à la demande du ministère public.

Le greffier remet les minutes au chargé des pièces d'exécution. Le greffier fait enregistrer les décisions aux impôts et domaines.

Des copies, expéditions ou grosse seront également délivrées sur demande des intéressés ou du ministère public. Mention des délivrances est portée sur la minute du jugement.

Toutefois, la publicité de la justice qui est l'un des fondements de l'institution conduit à la possibilité pour les tiers d'obtenir une copie du jugement prononcé publiquement.

Cependant, s'il est possible de délivrer autant d'expéditions simples et copies que nécessaire ou demandée, il ne peut être délivré qu'une seule grosse sauf en cas de motifs légitimes.

CONCLUSION

Le greffier joue un rôle déterminant dans le procès pénal. Il est le témoin et le poumon de la juridiction où il exerce ses fonctions. Garant de la procédure, il exerce son rôle en amont, pendant et en aval du prononcé de la décision de justice.

Ainsi le greffier du parquet ou du cabinet d'instruction assurent la préparation du procès pénal c'est-à-dire la mise en état et l'enrôlement du dossier.

Quant au greffier audiencier, il tient la plume à l'audience, assure la rédaction des qualités des minutes et tout autres actes subséquents (certificats de non appel ni opposition, de non enrôlement...).

Toutefois, s'il est important de considérer le rôle que joue le greffier en matière de procès pénal, force est de constater que les fonctions de ce dernier restent à améliorer.

En effet, l'exercice de fonctions de greffier par des agents non greffiers dans certains parquets ou cabinets d'instruction pose le problème des préventions qui sont mal posées surtout quant il s'agit de requalification de faits en instruction.

De plus, dans certaines juridictions, le greffier accuse un très grand retard dans la rédaction des jugements et surtout la transmission des dossiers d'appel.

Par ailleurs, le greffier sénégalais est très en retard par rapport à l'adaptation du métier aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Ainsi, pour assurer une rédaction des qualités dans les délais requis et une transmission à temps des dossiers d'appel, il serait opportun de finaliser l'informatisation de la chaîne pénale. De ce fait, le juge et le greffier feront la collation des parties des décisions par courrier électronique.

En définitive, cette adaptation des greffes à l'informatique participerait à une fiabilité du casier judiciaire sénégalais, permettant ainsi d'assurer une bonne conservation des minutes

BIBLIOGRAPHIE

- Code de procedure pénale
- Cours de pratique judiciaire du Pr PAPE ASSANE TOURE
- Cours de pratique du greffe correctionnel
- Cours de l'administration des greffes
- Cours de l'instruction
- Enquête au parquet de Dakar
- Enquête au parquet de THIES
- Enquête aux greffes de THIES et de DAKAR
- Loi organique numéro 2008- 35 du 08 Août 2008 portant la cour suprême

A N N E X E S

M^r Goudialy

ACTE D'OPPOSITION N° 865

L'an deux mille treize ;

Et le vingt quatre du mois d'avril ;

Au Greffe du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar et par devant

Nous Maître Alioune DIENG, Greffier ;

A COMAPRU

Monsieur Demba DIOP, né le 10 juin 1936 à Mbacké, de boubou et de Coumba SY, condamné pour escroquerie à six (06) mois d'emprisonnement ferme et au paiement solidaire avec Idrissa GASSAMA de la somme de 3.800.000 FCFA de dommages et intérêts ;

Lequel a, par les présentes, déclaré former opposition contre toutes les dispositions du jugement de défaut n° 751 rendu à son égard le **20 décembre 2012** par la 2^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de céans et signifié le 17 avril 2013 par Maître Momar Owens NDIAYE, Huissier de justice à Dakar, dans la cause l'opposant à **Amadou TOURE**, partie civile ;

Se réservant le comparant de produire ultérieurement les moyens de son opposition ;

DONT ACTE

Et suivent les signatures.

Mention : Avisons l'opposant qu'il doit notifier son opposition au Parquet et la signifier à la partie civile et son affaire sera évoquée le 06 juin 2013 par la 2^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de céans.

Le Comparant

Le Greffier

M^e Goudialy

ACTE D'APPEL

N°010

*d'un détenu de
prison*

L'an deux mille treize ;

Et le trois du mois de janvier ;

Au Greffe du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar et par devant
Nous **Maître Alioune DIENG**, Greffier, avons reçu par ST N° 1831 du
27.12.2012 du Parquet, la déclaration d'appel en date du **24.12.2012** du
détenu **Amadou BA**, jugé le **20.12.2012** par le Tribunal des flagrants
délits de céans et condamné à deux (02) ans d'emprisonnement dont un
(01) an ferme pour vol en réunion commis la nuit ;

Se réservant le détenu de produire ultérieurement les moyens de
son appel ;

Dont acte que nous signons seul

Le Greffier

M. Goudealy

ACTE D'APPEL INCIDENT

N° 011 N° 1 Détenu

L'an deux mille treize ;

Et le trois du mois de janvier ;

Au Greffe du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar et par devant
Nous **Maître Alioune DIENG**, Greffier, avons reçu par ST N° 1831 du
27.12.2012 du Parquet, l'appel incident de Monsieur le Procureur de la
République, suite à l'appel du détenu **Amadou BA** ;

Se réservant, le Procureur de la République, de produire
ultérieurement les moyens de son appel ;

Dont acte que nous signons seul

Le Greffier

M^e Groudiaby

ACTE D'APPEL INCIDENT

N° 436

*Suite de l'appel d'une femme
pour l'incident*

L'an deux mille treize ;

Et le vingt six du mois de février ;

Au Greffe du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar et par devant Nous
Maître Alioune DIENG, Greffier ;

A COMPARU

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Régional
Hors Classe de Dakar ;

Lequel a, par les présentes, déclaré relever appel incident suite à l'appel
du Sieur **Papa Mamadou MBAYE**, né le 07 juillet 1968 à Thiès, de Adiouma et
de Fatou NDIAYE, condamné pour abus de confiance à six (06) mois
d'emprisonnement avec sursis et au paiement de 83.000.000 FCFA de
dommages et intérêts, par le Tribunal des flagrants délits de céans, à son
audience du 20 février 2013 ;

Se réservant le comparant de produire ultérieurement les moyens de
son appel incident ;

DONT ACTE

Et suivent les signatures ;

Le Comparant

Le Greffier

M^e Goudialy

Acte d'Appel *Alioune Scto*

N° 435

L'an deux mille treize ;

Et le vingt six du mois de février ;

Au Greffe du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar et par devant Nous
Maître Alioune DIENG, Greffier ;

A COMPARU

Le sieur Papa Mamadou MBAYE, né le 07 juillet 1968 à Thiès, de
Adiouma et de Fatou NDIAYE, condamné pour abus de confiance à six (06)
mois d'emprisonnement avec sursis et au paiement de 83.000.000 FCFA de
dommages et intérêts ;

Lequel a, par les présentes, déclaré interjeter appel sur toutes les
dispositions du jugement n° ____ rendu le 20 février 2013 par le Tribunal des
flagrants délits de céans (2^{ème} composition), dans la cause opposant son client
au Ministère public et **Mor Talla NDAW** représenté par **Saliou NDAW** pour le
compte de la Société **SNCA ADUNA ASSURANCES SA**, partie civile ;

Se réservant le comparant de produire ultérieurement les moyens de
son appel ;

DONT ACTE

Et suivent les signatures ;

Le Comparant

Le Greffier

M^r Goudialy

ACTE D'APPEL INCIDENT

N° 03

*à la suite de
du parquet l'acte 2*

L'an deux mille treize ;

Et le deux du mois de janvier ;

Au Greffe du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar et par devant Nous

Maître Alioune DIENG, Greffier ;

A COMPARU

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ;

Lequel a, par les présentes, déclaré relever appel incident suite à celui de **Maître Cheikh Ahmed Tidiane NDAO**, avocat à la cour, agissant pour le compte de **Mourtada WADE**, condamné pour viol sur mineure et pédophilie à dix (10) ans ferme et au paiement de dommages et intérêts, par le Tribunal des flagrants délits de céans, en son audience du 31 décembre 2012 ;

Se réservant le comparant de produire ultérieurement les moyens de son appel incident ;

Dont acte

Et après lecture faite le comparant a signé avec nous ;

Le Comparant

Le Greffier

M^e Goudiaby

Acte d'Appel *de prévenu*

N° 02 *de prévenu*

L'an deux mille treize ;

Et le **deux du mois de janvier** ;

Au Greffe du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar et par devant Nous **Maître Alioune DIENG**, Greffier ;

A COMPARU

Maître Cheikh Ahmed Tidiane NDAO, avocat à la cour, agissant pour le compte de **Mourtada WADE**, condamné pour viol sur mineure et pédophilie à dix (10) ans ferme et au paiement de dommages et intérêts ;

Lequel a, par les présentes, déclaré interjeter appel sur toutes les dispositions du jugement n° _____ rendu le **31 décembre 2012** par le Tribunal des flagrants délits de céans (1^{ère} composition), dans la cause opposant son client au Ministère public à **Mamadou Lamine DIOM et autres**, partie civiles ;

Se réservant le comparant de produire ultérieurement les moyens de son appel ;

Dont acte Et après lecture faite le comparant a signé avec nous ;

Le Comparant

Le Greffier

M^r Goudiaby

Acte d'Appel

de la P. O. C
de la partie civile

N° 01

L'an deux mille treize ;

Et le **deux du mois de janvier** ;

Au Greffe du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar et par devant Nous
Maître Alioune DIENG, Greffier ;

A COMPARU

Maître Adnan YAHYA, avocat à la cour, agissant pour le compte de
Moustapha ROZ, partie civile ;

Lequel a, par les présentes, déclaré interjeter appel sur toutes les dispositions du jugement n° _____ rendu le **13 décembre 2012** par la 3^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de céans, dans la cause opposant son client et le Ministère public à **Nasrine Fayez DAGHER**, relaxée du délit d'escroquerie ;

Se réservant le comparant de produire ultérieurement les moyens de son appel ;

Dont acte Et après lecture faite le comparant a signé avec nous ;

Le Comparant

Le Greffier

M^e Goudiaby

REPUBLIQUE DU SENEGAL

oooooooooooooooooooooooooooo

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR

GREFFE

CERTIFICAT DE NON APPEL NI OPPOSITION

Le Greffier en Chef du Tribunal Régional Hors Classé de Dakar (Sénégal) ;

Vu le jugement n° 096/2013 rendu le 19 février 2013 par la 1^{ère} chambre correctionnelle du Tribunal de céans, dans l'affaire opposant le Ministère Public et Ibrahima THIOUB, Abdoulaye SALL, parties civiles, à Alioune Badara BADIANE, prévenu d'abus de confiance ;

- Vérification faite au registre dont la tenue est prescrite par les articles 107 et suivants.... du Code de Procédure Civile ;

- **Certifie et atteste** qu'il n'existe à ce jour audit registre, aucune mention d'appel ni d'opposition contre le jugement précité ;

Délivré en brevet, au Greffe le **vingt et un juin deux mille treize** ;

Pour servir et valoir ce que de droit.

LE GREFFIER EN CHEF

Coût : 3000 F

Timbre : 2000 F

Droit de Greffe : 1000 F

COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL REGIONAL DE THIES
PARQUET
Tél : 33 951 10 73

CEDULE DE CITATION

AUDIENCE CORRECTIONNELLE DU MARDI _____

à 08 heures AU

PALAIS DE JUSTICE

DE THIES

PREVENU

PREVENTION

D'avoir à _____

en tout cas depuis temps non prescrit, conduisant le véhicule
immatriculé sous le n° _____

appartenant à _____

par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou
inobservation des règlements, involontairement causé des
blessures sur la personne de _____

D'avoir dans les circonstances de temps et de lieu, en tout cas
depuis temps non prescrit, omis de régler sa vitesse en
fonction des difficultés de la circulation et des obstacles
prévisibles de manière à rester constamment maître de son
véhicule.

(Faits prévus et punis par les articles 307 du Code Pénal, 13
et 142 du code de la route)

Soit transmis à M _____

THIES, le _____

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL REGIONAL DE THIES
PARQUET DU PROCUREUR
33 951 10 73

CEDULE DE CITATION

Audience correctionnelle du
à 08 heures précises au Palais de Justice de Thiès

PREVENU(S)

PARTIE(S) CIVILE(S)

PREVENTION

Soit transmis à :

M.....

Thiès, le.....

Le Procureur de la République

ORDRE D'EXTRACTION

- 1°/ _____
- 2°/ _____
- 3°/ _____
- 4°/ _____
- 5°/ _____
- 6°/ _____
- 7°/ _____
- 8°/ _____
- 9°/ _____
- 10°/ _____
- 11°/ _____
- 12°/ _____
- 13°/ _____
- 14°/ _____
- 15°/ _____
- 16°/ _____
- 17°/ _____
- 18°/ _____
- 19°/ _____
- 20°/ _____
- 21°/ _____
- 22°/ _____
- 23°/ _____
- 24°/ _____
- 25°/ _____
- 26°/ _____
- 27°/ _____
- 28°/ _____
- 29°/ _____
- 30°/ _____

- 31°/ _____
- 32°/ _____
- 33°/ _____
- 34°/ _____
- 35°/ _____
- 36°/ _____
- 37°/ _____
- 38°/ _____
- 39°/ _____
- 40°/ _____
- 41°/ _____
- 42°/ _____
- 43°/ _____
- 44°/ _____
- 45°/ _____
- 46°/ _____
- 47°/ _____
- 48°/ _____
- 49°/ _____
- 50°/ _____

Le Directeur de la Maison d'Arrêt et de Correction de Thiès est prié de bien vouloir conduire le(s) Susnommé(s) devant le Tribunal Régional de Thiès le _____

Et le(s) faire réintégrer s'il y a lieu.

Thiès, le _____

Le Procureur de la République

AVERTISSEMENT A PREVENU

====OOO====

Le Procureur de la République près le Tribunal Régional de Thiès ;
Vu les dispositions du Code de Procédure Pénale invite _____

_Mandat de dépôt du _____
à comparaître à l'audience du Tribunal de Police Correctionnelle de Thiès siégeant
en la dite ville au Palais de Justice, le mardi _____ à 08
heures du matin pour être jugé comme prévenu _____

Délits prévus et punis par les articles _____

Faute par lui de se présenter aux jours et heures indiqués sera passé outre.

S.T. à *Monsieur le Directeur de la Maison d'Arrêt et de Correction de Thiès*
Pour notification remise de la copie et retour à mon Parquet.

Fait au Parquet de Thiès, le

Le Procureur de la République

CONVOCACTION

Mr le Procureur de la République près le Tribunal Régional de Thiès
invite M. _____

à se présenter à l'audience du Tribunal Régional de Thiès qui aura lieu
dans l'affaire M.P.C/ _____
prévenu... d _____

Soit transmis à _____
M _____
Thiès, le _____
Le Procureur de la République

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné _____
Reconnais avoir reçu la convocation à se présenter devant le Tribunal
Régional le _____

CONVOCACTION

Mr le Procureur de la République près le Tribunal Régional de Thiès
invite M. _____

à se présenter à l'audience du Tribunal Régional de Thiès qui aura lieu
dans l'affaire M.P.C/ _____
prévenu... d _____

Soit transmis à _____
M _____
Thiès, le _____
Le Procureur de la République

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné _____
Reconnais avoir reçu la convocation à se présenter devant le Tribunal
Régional le _____

